

La loi du 20 septembre 2012 instaurant le principe « una via »

Sarah LEMMENS, avocat

Dans un souci d'améliorer l'efficacité de la lutte contre la fraude fiscale, le législateur a récemment instauré le principe « una via » destiné à uniformiser le mode de sanction des infractions fiscales par les pouvoirs publics. Après avoir exposé brièvement les mesures introduites par la loi du 20 septembre 2012 instaurant le principe « una via » dans le cadre de la poursuite des infractions à la législation fiscale et majorant les amendes pénales fiscales, nous en épinglerons certaines implications pratiques.

Avant l'entrée en vigueur du principe « una via » (« une seule voie »), une même infraction fiscale, pour autant qu'elle ait été commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, était susceptible d'être sanctionnée en application de la procédure fiscale et de faire également l'objet de poursuites pénales.

Une telle répression impliquait un « double emploi des moyens publics » et était de surcroît contraire au principe général de droit pénal belge « non bis in idem » (en bref, interdiction du cumul des poursuites et, a fortiori, des sanctions pour un même fait répréhensible). Aussi, le législateur a-t-il souhaité coordonner l'approche de la fraude fiscale en imposant un choix entre la voie pénale et la voie administrative. La loi du 20 septembre 2012 est entrée en vigueur le 1er novembre 2012.

Le principe « una via »s'est ainsi traduit par (a) la mise en œuvre d'une concertation entre les différentes autorités concernées par les dossiers de fraude fiscale, (b) par l'application du principe « non bis in idem » et (c) par l'aggravation des sanctions pénales.

a. La concertation entre les autorités judiciaires, policières et fiscales

L'article 2 de la loi du 20 septembre 2012, complétant le Code d'instruction criminelle (C.I.C.), organise une concertation entre les autorités judiciaires, policières et fiscales.

Cette concertation s'opère entre le directeur régional (ou le fonctionnaire désigné par lui) et les magistrats du ministère public. Il s'agit d'un outil mis à la disposition du procureur du Roi en vue d'apprécier l'opportunité de poursuites pénales. Une répartition est donc opérée entre, d'une part, les dossiers de fraude fiscale « relativement simple » qui peuvent être efficacement traités par la voie administrative et, d'autre part, les cas de fraude fiscale plus importante qui nécessitent la mise en

œuvre des moyens d'enquête du pouvoir judiciaire.

S'agissant d'une méthode de travail, cette concertation ne porte en rien préjudice aux dispositions légales qui permettent à l'administration fiscale et au ministère public d'échanger des indices de fraude fiscale (articles 29, §2 du C.I.C., articles 327 et 461 du CIR/92).

b. Application du principe « non bis in idem »

Il découle du choix opéré entre la voie administrative et la voie pénale, qu'un même dossier de fraude fiscale ne pourra désormais plus faire l'objet d'une application cumulative des sanctions pénales et administratives (articles 3 et 4 de la loi du 20 septembre 2012, modifiant les articles 444 et 445 du CIR/92).

Concrètement, si le ministère public choisit de mettre en mouvement l'action publique, l'exigibilité des accroissements et des amendes fiscales et le cours de la prescription de l'action en recouvrement s'en trouveront automatiquement suspendus.

Si les poursuites diligentées par le ministère public aboutissent à la saisine du tribunal correctionnel, les amendes et accroissements seront définitivement non-exigibles. A l'inverse, une ordonnance de non-lieu mettra fin d'office à la suspension de l'exigibilité et de la prescription. L'administration fiscale sera alors en droit de réclamer l'application de sanctions administratives.

c. Augmentation du montant des amendes pénales fiscales

Afin que les sanctions infligées pénalement ne perdent pas en effet dissuasif en raison de l'impossibilité désormais de les cumuler avec des amendes administratives, le législateur a aggravé les sanctions pénales possibles pour les dossiers de fraude fiscale.

Ce durcissement des sanctions s'est traduit par une augmentation du montant maximum des amendes qui passe ainsi de 125.000 € (ou 12.500 € pour l'article 452 du CIR/92) à 500.000 €, et par l'application de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels aux amendes pénales fiscales.

On notera encore que le principe « una via » et les mesures exposées ci-dessus ont également été introduits dans le Code de la TVA (pour un tableau comparatif des modifications introduites dans le C.I.R.92 et le CTVA, voy. Circulaire AAF n°9, dd 23.10.2012 – AFZ/2012-0629).